

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE COTENTIN**

COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET

DIGUE « BEL ABRI – BEAU SITE »

ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PARCELLAIRE
en vu d'identifier les parcelles à grever de servitude
ainsi que leurs propriétaires et ayants-droits

ENQUÊTE n° E24000018/14

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Enquête du 22 avril au 13 mai 2024

CONTEXTE

La commune de Barneville-Carteret est prédisposée au risque d'inondation par submersion marine. Elle est couverte par un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) des communes de Barneville-Carteret, Portbail-sur-Mer, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière et Saint-Lô-d'Ourville, approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015.

Au Sud du havre de Carteret, il existe une digue privée, dite du « Bel Abri – Beau-site », construite en terre, à partir de 1865, dont une partie est maçonnée et d'une longueur d'environ 1130 mètres, qui protège du risque de submersion marine une grande partie du territoire de Barneville-plage. Cette digue est classée « B » au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Le Cotentin est en charge de la compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour lui permettre d'assurer sa mission de surveillance et de travaux si nécessaire, la communauté d'agglomération souhaite pouvoir intervenir sur le domaine privé. Par conséquent, elle a sollicité le préfet de la Manche en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique aux fins d'instituer une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur la digue de Bel Abri – Beau site » sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret, à son profit.

Cette servitude est destinée à permettre des visites de surveillance du système d'endigement en toute circonstance, l'aménagement d'un passage réservé aux agents de la communauté d'agglomération, en haut de crête, d'une largeur de 1,50 mètre avec mise en place de portillons entre chaque propriété.

Cette servitude permettra également d'intervenir ponctuellement pour des opérations de surveillance ou d'entretien nécessaires à la sécurisation de désordres et de réaliser les opérations nécessaires à l'accomplissement de travaux sur du plus long terme.

Cette servitude se traduit également par des opérations d'entretien voire d'enlèvement de la végétation arbustive et de toute autre végétation, qui serait susceptible de fragiliser la digue, l'idée étant de revenir progressivement à une végétation rase.

La servitude ne s'applique pas sur le bâti à destination d'habitat.

La communauté d'agglomération prendra en charge financièrement toutes les opérations d'investigation, d'entretien et de travaux.

Par ordonnance en date du 7 mars 2024, madame la Présidente du tribunal administratif de Caen m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Jean-Pierre Legrand a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 2 avril 2024, monsieur le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 22 jours consécutifs, du lundi 22 avril (9h30) au lundi 13 mai 2024 (12h00), portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la mise en place d'une servitude prévue à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement ;
- l'enquête parcellaire en vue d'identifier les parcelles sur lesquelles la servitude sera instituée ainsi que leurs propriétaires et ayants-droits.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire.

Un avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Barneville-Carteret ainsi que sur le site, c'est-à-dire à proximité immédiate des habitations implantées derrière la digue.

Les propriétaires ont été directement informés par courrier recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes auxquelles a été adressé le courrier ainsi que celle des personnes ayant retiré leur courrier est joint en annexe du rapport.

L'enquête publique a été annoncée par voie de presse. Un premier avis a été publié dans les journaux Ouest-France du 11 avril et La Manche Libre du 13 avril 2024. Le second avis a été publié dans le Ouest-France du 24 avril et La Manche Libre du 27 avril 2024.

Enfin, l'avis a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré la représentante de la communauté d'agglomération Le Cotentin, du service GEMAPI et ai visité les lieux en pénétrant uniquement sur les parcelles pour lesquelles il y avait un accord d'accès.

Cette visite des lieux, qui s'est faite un jour de fort coefficient de marée (coef. 112) a montré l'importance de la digue dans la protection de très nombreuses habitations du secteur de Barneville Plage, situées très largement sous le niveau de la digue.

Au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 22 avril au 13 mai 2024, soit sur une durée de 22 jours, trois permanences ont été organisées à la mairie de Barneville-Carteret, qui n'est ouverte que le matin :

- le lundi 22 avril, de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 4 mai, de 9h30 à 12h00 ;
- le lundi 13 mai, de 9h00 à 12h00.

Tout au long de l'enquête, le dossier d'enquête, dont le contenu est détaillé dans le rapport joint, a été accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

La participation du public a été assez réduite, principalement des propriétaires concernés par la servitude, qui ont pris le temps d'exprimer leur ressenti et leurs attentes. Les conditions d'accueil à la mairie ont été excellentes.

Pour déposer ses observations, le public disposait de trois moyens : le registre papier à la mairie de Barneville-Carteret, l'envoi d'un courrier postal à mon nom à la mairie de Barneville-Carteret et l'envoi d'un courrier électronique sur une adresse dédiée.

Sur le registre déposé à la mairie de Barneville-Carteret, il y a eu 6 observations et 2 courriers électroniques ont été déposés sur la boîte mail dédiée. Aucun courrier postal ne m'a été adressé.

Il a été répondu aux observations du public dans le rapport joint.

CONCLUSIONS

Il ressort des éléments examinés dans du rapport joint que :

- la commune de Barneville-Carteret est soumise au risque de submersion marine ;
- la digue « Bel Abri – Beau Site » participe à la protection d'un très grand nombre d'habitations du secteur de Barneville Plage, ce qui représente selon le dossier plus de 700 habitants ;
- le risque encouru pour les habitations et surtout les habitants situés derrière la digue est important puisque le Plan Prévention des Risques Littoraux place tout le secteur derrière la digue en « aléa très fort » avec une hauteur d'eau qui serait supérieure à 1 mètre et une vitesse d'arrivée de l'eau supérieure à 0,5 m/seconde ;
- la communauté d'agglomération du Cotentin dispose de la compétence GEMAPI et, à ce titre, doit prendre les mesures nécessaires pour lutter notamment contre le risque d'inondation ;

- l'article L 566-12-2 du code de l'environnement permet l'instauration d'une servitude sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent ;
- ce même article précise que ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants : assurer la conservation des ouvrages existants pour prévenir les inondations et les submersions, réaliser des ouvrages complémentaires, effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersion, maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement et entretenir les berges ;
- la demande de la communauté d'agglomération consiste à mettre en place une servitude dont l'objectif est d'intervenir sur le court terme en réalisant des visites de surveillance du système d'endiguement en toute circonstance avec l'aménagement d'un passage d'1,50 m en crête de digue, réservé aux agents de la communauté d'agglomération et d'intervenir sur les terrains privés par des opérations ponctuelles d'entretien nécessaires à la sécurisation de l'ouvrage en cas de désordres et aussi faciliter les diagnostics sur tout le linéaire (petits travaux d'entretien de la végétation, de la maçonnerie,...) et renforcer l'ouvrage en fonction des désordres révélés lors des suivis techniques pour le sécuriser et, enfin, réaliser les études nécessaires à l'accomplissement des travaux sur du moyen ou long terme ;
- la demande d'instauration de cette servitude s'inscrit dans les conditions prévues à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement ;
- l'emprise de la servitude de 8 mètres de largeur côté terre, compte tenu de la forme de la digue, n'apparaît pas excessive ;
- le périmètre de la servitude en longueur n'apparaît nullement excessif du fait que lorsqu'il n'y a plus de maçonnerie, le talus de terre persiste et que ce talus de terre participe à la protection des habitations situées derrière et de la digue maçonnée ;

AVIS

Considérant que :

- la commune de Barneville-Carteret est soumise au risque d'inondation par submersion marine ;
- la digue « Bel Abri – Beau site » mais aussi le talus non maçonné situé au Nord-Ouest de la digue maçonnée participent à la protection des habitations situées derrière cette digue et par conséquent à la population qui y réside ;

- pour s'assurer du bon état de la digue, la communauté d'agglomération qui a la compétence GEMAPI, doit pouvoir pénétrer sur les parcelles privées sur lesquelles est assise la digue, les parcelles qui disposent d'un ouvrage qui contribue ou complète le dispositif de protection de la digue ou encore les parcelles qui permettent d'accéder à l'ouvrage ;
- l'accès doit pouvoir se faire en toute situation et que la législation à travers l'article L 566-12-2 du code de l'environnement permet que dans ce but une servitude peut être instaurée ;
- la demande de la communauté d'agglomération du Cotentin est conformes aux dispositions de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement ;
- le périmètre de la servitude tant en longueur qu'en largeur est adapté aux besoins et à la fois nécessaire ; qu'il y a lieu d'intégrer le talus qui se poursuit au nord-ouest, au-delà de la partie maçonnée puisqu'il participe à la protection des habitations situées en arrière ;
- les parcelles sont clairement identifiées ainsi que leurs propriétaires, que l'état parcellaire n'a pas été contesté mais que les informations données ont corroboré celui-ci ;
- les propriétaires ou ayants-droits ont été destinataires d'un courrier les informant de la présente enquête publique ; qu'il y a lieu de tenir compte du décès du propriétaire des parcelles AP 472 et 473 ;
- j'ai émis un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de la mise en place de la servitude prévue à l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

J'émet un avis favorable pour l'enquête parcellaire tendant à identifier les parcelles sur lesquelles la servitude devra être instaurée ainsi que les propriétaires et ayants-droits, telle que présentée dans le dossier d'enquête publique.

Fait à Bourgvallées, le 13 juin 2024



Catherine de la Garanderie